

<b>Télégraphes, etc.</b>		Montreal Steel Works (com.) . . . . . 96	
Bell Telephone . . . . .	136	Montreal Steel Works (préf.) . . . . .	105½
Bell Rights . . . . .	6½	Montreal Steel (nouveau) . . . . .	108
MacKay (com.) . . . . .	67¾	Nova Scotia Steel (com.) . . . . .	70
MacKay (préf.) . . . . .	68½	Nova Scotia Steel (préf.) . . . . .	116½
Montreal Telegraph . . . . .	157	Ogilvie Flour Mills [com.] . . . . .	180
<b>Divers</b>		Ogilvie Flour Mills (préf.) (ex-div.)	115
Can. North West Land (com.) . . . . .	435	<b>Bons et obligations</b>	
Can. North West Land (préf.) . . . . .	99½	Bell Telephone . . . . .	104
Mexican Light & Power . . . . .	48	Cable . . . . .	96½
Montreal L. H. & P. . . . .	89½	Detroit United . . . . .	95½
Montreal Loan and Mortgage . . . . .	133	Dominion Textile, D. . . . .	90
Bellevue & Ontario Nav. (ex-div.) . . . . .	73	Dominion Textile, C. . . . .	88
Rio de Janeiro L. & P. . . . .	42½	Dominion Textile, B. . . . .	90
Windsor Hotel . . . . .	107½	Dominion Textile, A. . . . .	88
<b>Valeurs Industrielles</b>		Dominion Textile [fractions] . . . . .	105
Auto Ry. Signal . . . . .	50	Dominion Coal . . . . .	98
B. C. Packers . . . . .	68	Dominion Cotton . . . . .	96
Canadian Converters . . . . .	61	Dominion Iron & Steel . . . . .	75½
Canadian General Electric . . . . .	127	Halifax Traction . . . . .	100
Dominion Coal (com.) . . . . .	59¼	Havana Electric . . . . .	85
Dom. Coal (préf.) . . . . .	106	Intercolonial Coal . . . . .	95
Dom. Textile (préf.) . . . . .	90	Lake of the Woods . . . . .	103
Dom. Iron & Steel (com.) . . . . .	18¼	Laurentide Pulp . . . . .	109
Dom. Iron & Steel (préf.) . . . . .	48½	Magdalen Islands . . . . .	92½
International Coal [com.] . . . . .	85	Mexican Electric L. & P. . . . .	83¼
Intercolonial Coal [préf.] . . . . .	91	Mexican Electric . . . . .	77
Lake of the Woods (com.) . . . . .	77½	Montreal Light, Heat & Power . . . . .	97½
Lake of the Woods (préf.) . . . . .	110¼	Montreal Steel Works . . . . .	105
Laurentide Pulp (com.) . . . . .	93	Montreal Street Railway . . . . .	142
Laurentide Pulp (préf.) . . . . .	108	Nova Scotia Steel . . . . .	109½
Magdalen Islands (com.) . . . . .	31½	Nova Scotia Con. . . . .	100¼
Magdalen Islands (préf.) . . . . .	71¾	Ogilvie Flour Mills . . . . .	119¾
Montreal Coal . . . . .	90	Price Bros. . . . .	104
Montreal Cotton . . . . .	118	Rio de Janeiro L. & P. . . . .	75¾

Sao Paulo . . . . .	94½
St. John Railway . . . . .	103½
Winnipeg Electric Street Ry. . . . .	104½

REVUE GENERALE

ÉPICERIES

Assez bon courant d'affaires cette semaine dans le commerce d'épicerie. On note toujours une bonne demande pour les articles des meilleurs marques. Les commerçants en gros auront besoin de quelque temps encore pour sortir des embarras causés aux expéditeurs par les grèves.

Il est arrivé cette semaine des homards en 1-2 boîtes plates du nouvel emballage.

Quelques lignes américaines de chocolat et de cacao ont été avancées de prix.

La gélatine blanche en feuilles a été avancée de 5c. par lb., on la vend de 30 à 50 cents.

Le tapioca pearl nouvellement importé se vend de 8 1-2 à 9c. la lb.

Les olives Manzanillas en jarres se vendent de \$1.45 à \$1.60, soit à une avance de 15 à 20c. par gallon.

Les noix de Grenoble, les avelines de Sicile et les amandes de Tarragone sont à prix plus fermes à une avance de 1-2 à 1c.

L'orge mondée est plus cher de 30c. par sac.

La graisse Fairbank se vend à une nouvelle hausse de 1-4c. par lb.

Une avance de 21-2c. par lb. porte le prix du savon de Castille rouge à 8 1-2c. à 10 cents.

Le fromage de Gruyère entier se vend 25 cents. la lb. et en quantité moindre, 20 cents.

Le carbonate d'ammoniaque est coté 12c. en barils de 112 lbs. et 18c. en quantité moindre.

Nous sommes avisés que les "Tilson's Rolled Oats" sont augmentés de 15c. par baril.

Le prix par char est de \$2.15 le sac et \$2.30 par petits lots.

On s'attend à une autre augmentation de prix fin juin.

Les prix sont en hausse pour les confitures et conserves de fruits.

Les manufactures s'attendent à une médiocre récolte à cause de l'état de la température ce printemps. Certains grands producteurs refusent de prendre des contrats en avance par suite de l'incertitude ou ils se trouvent sur les prix futurs de la matière première.

SUCRES

Demande passable; marché tranquille, prix sans changement.

Nous cotons:	
Extra granulé . . . . . sac 100 lbs. . . . .	4.55
Extra granulé . . . . . baril . . . . .	4.60
Extra granulé . . . . . 1-2 baril . . . . .	4.75
Extra granulé, balle 5 x 20 . . . . .	4.65
Extra ground . . . . . baril . . . . .	5.00
Extra ground . . . . . bte 50 lbs. . . . .	5.20
Extra ground . . . . . 1-2 bte 25 lbs. . . . .	5.40
No 1 Yellow . . . . . baril . . . . .	4.20
No 1 Yellow, sac 100 lbs. net . . . . .	4.15
No 2 Yellow . . . . . baril . . . . .	4.30
No 3 Yellow . . . . . baril . . . . .	4.40
Powdered . . . . . baril . . . . .	4.80
Powdered . . . . . bte 50 lbs. . . . .	5.00
Paris Lumps . . . . . bte . . . . .	5.45
Paris Lumps . . . . . 1-2 bte 50 lbs. . . . .	5.55
Paris Lumps . . . . . 1-4 bte 25 lbs. . . . .	5.75
Paris Lumps . . . . . bte 5 lbs. . . . .	0.35
Sucres bruts cristallisés . . . . .	3.50
Sucres bruts non cristallisés . . . . .	3.40

LE NORD-OUEST CANADIEN.

Règlements concernant les Homesteads.

Toute section de nombre pair des terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, excepté 8 et 26, non réservée pour les homesteads ou réservée pour fournir des lots à bois pour les colons ou dans tout autre but, pourra être prise comme homestead par tout chef de famille ou par tout individu male âgé de plus de dix-huit ans, jusqu'à une étendue de un quart de section de 160 acres, plus ou moins.

**Entrée.**—L'entrée doit être faite personnellement, au bureau local des Terres, pour le district où se trouve le terrain à prendre. \$10.00 sont chargés pour cette entrée.

**Devoirs du Colon.**—Un colon auquel on accorde une entrée pour un homestead, est obligé par l'Acte des Terres du Dominion et ses amendements, de remplir les conditions s'y rapportant, de l'une des manières suivantes:

(1) Résider au moins six mois sur le homestead et la mise en culture de celui-ci, chaque année, pendant trois ans. La coutume est d'exiger qu'un colon mette quinze acres en culture; mais s'il le préfère, il peut remplacer cela par du bétail. Vingt têtes de bétail étant sa propriété réelle, avec des constructions pour les abriter, seront acceptées au lieu de la culture.

(2) Si le père (ou la mère, au cas où le père serait mort) ou toute personne qui est éligible pour faire une entrée de homestead, d'après la teneur de cet acte, réside sur une ferme dans le voisinage du terrain pris comme homestead par la dite personne, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence avant d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par toute personne résidant avec le père ou la mère.

(3) Si un colon a obtenu le droit à l'entrée pour un deuxième homestead, les conditions de cet acte, quant au lieu de résidence afin d'obtenir la patente, peuvent être satisfaites par le lieu de résidence fixé sur le premier homestead, si le deuxième homestead est dans le voisinage du premier.

(4) Si le colon a sa résidence permanente sur la ferme qu'il possède dans le voisinage de son homestead, les conditions de cet Acte, quant à la résidence, peuvent être satisfaites par le fait de résidence sur la dite ferme.

Le terme voisinage employé ci-dessus indique le même township ou un township adjacent ou un township le touchant par un angle.

Un colon qui profite des stipulations des clauses (2), (3) ou (4), doit cultiver trente acres sur son homestead ou remplacer cette culture par vingt têtes de bétail, avec les constructions voulues et voir en outre quatre-vingt acres de terre entourées d'une clôture substantielle.

Le privilège d'une seconde entrée est restreint par la loi à ces seuls colons qui se sont acquittés de leurs devoirs concernant le premier homestead, pour leur donner droit à une patente, le ou avant le 2 juin 1889.

Tout colon qui n'accomplit pas ce qui est exigé, est sujet à voir son entrée annulée et la terre peut être offerte de nouveau à un autre.

**La Demande de Lettres Patentes** devra être faite au bout de trois ans à l'agent local, au sous-agent ou à l'inspecteur des homesteads. Avant de demander des lettres patentes, le colon devra donner un avis de six mois, par écrit, au Commissaire des Terres du Dominion, à Ottawa, de son intention de ce faire.

**Renseignements.**—Les immigrants nouvellement arrivés recevront au bureau de l'Immigration, à Winnipeg, ou dans tout Bureau des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada, des renseignements concernant les terres libres ou, des officiers en charge, avis et assistance gratuits pour obtenir les terres qui leur conviennent.

Des renseignements complets concernant les lois sur la terre, le bois de construction, le charbon et les minerais, ainsi que les terres du Dominion dans le réseau des chemins de fer de la Colombie Anglaise, peuvent être obtenus en s'adressant au Secrétaire du Département de l'Intérieur, Ottawa, au Commissaire de l'Immigration, Winnipeg, Manitoba ou à tout autre des agents des Terres du Dominion, dans l'Ouest du Canada.

W. W. CORY,

Député Ministre de l'Intérieur.

N.B.—Outre les terres accordées gratuitement, auxquelles les règlements ci-dessus s'appliquent, des milliers d'acres de terres les plus désirables peuvent être obtenus à bail ou achetés des chemins de fer, d'autres corporations et de compagnies privées dans l'Ouest du Canada.